



CBD



**CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/2/8
Le 5 août 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion
Montréal, du 2 au 6 septembre 1996

**CRÉATION DE CAPACITÉS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES
POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

Note du Secrétariat

1. CONTEXTE

1. L'article 25, paragraphe 2 c), demande au SBSTTA de repérer «les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'indiquer les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert.»
2. Lors de sa première réunion, le SBSTTA a proposé un programme de travail à moyen terme dans sa recommandation 1/2. Le point 1.3.3 de ce programme de travail à moyen terme proposé était le suivant :

«Fourniture d'avis sur la création de capacités de transfert, de manutention et d'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir des effets défavorables sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. La Conférence des Parties devrait veiller à ce que les travaux de l'Organe subsidiaire sur ce point soient en accord avec sa décision sur l'article 19.3, pour éviter qu'ils ne fassent double emploi avec tous les autres travaux qu'elle mettrait en train.»
3. La décision II/1 de la COP demandait au SBSTTA, dans son examen du programme de travail pour 1996, de faire en sorte que ce programme reflète les priorités établies pour le programme de travail pour la COP pour 1996 et 1997.
4. La décision II/5 de la COP a désigné un Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qui a tenu sa première réunion du 22 au 26 juillet 1996 à Aarhus au Danemark. Le rapport de cette réunion se trouve dans UNEP/CBD/COP/3/24. Lors de sa troisième réunion, la COP pourrait étudier ce rapport conformément au point 17 de son ordre du jour provisoire.
5. Il ne fait aucun doute que tant que la COP n'aura pas examiné le rapport de la première réunion du

6...

Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques. il sera trop tôt pour que le SBSTTA puisse examiner toute question soulevée par ledit groupe.

6. Il se peut que le Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques examine la création de capacités et, le cas échéant, il ne conviendrait pas au SBSTTA d'étudier cette question pour l'instant. Toutefois, la question de la création de capacités, en particulier à l'échelle nationale, n'est pas seulement un sujet que le Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait ne pas examiner dans sa totalité, elle est également une condition nécessaire au bon aboutissement de la tâche du dit groupe. La COP l'a reconnu et a remarqué que des mesures provisoires devaient être conçues, notamment en ce qui concerne la création de capacités. Il se peut par conséquent que le SBSTTA envisage de recommander à la COP qu'elle examine des moyens de créer des capacités dans les pays en développement au fil des délibérations du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques.

7. Afin d'aider le SBSTTA à identifier ces domaines, le Secrétariat a préparé cette Note qui expose à grands traits les besoins généraux en capacités des pays en développement en matière de prévention des risques biologiques.

2. INTRODUCTION

8. Dans l'Agenda 21 ainsi que lors de la Convention sur la diversité biologique, les gouvernements ont entrepris d'envisager une coopération internationale en matière de biotechnologie et de questions de sécurité pertinentes. L'engagement comprend : le partage d'expériences, la création de capacités et une entente internationale sur les principes de sécurité en biotechnologie, ou prévention des risques biologiques. On reconnaît que la biotechnologie profitera de façon sensible à l'agriculture, la pêche, la sylviculture, l'industrie, les soins de santé et la gestion de l'environnement. Des progrès récents en techniques biotechnologiques modernes ont mis en évidence les liens potentiels entre la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques. La biotechnologie offre également aux pays en développement un moyen d'exploiter leurs ressources génétiques pour leur développement économique.

9. Le transfert et l'application de la biotechnologie seront cependant tributaires des données majeures suivantes : la réglementation régissant la mise au point et l'application sécuritaire de ladite biotechnologie ainsi que le transfert et l'utilisation sécuritaires de ses produits, notamment la dissémination dans l'environnement d'organismes vivants modifiés (OVM). La capacité des approches et des institutions juridiques existantes d'aborder des questions de sécurité en biotechnologie soulève des doutes. Un examen des lignes directrices et des lois existantes à l'échelle nationale et internationale révèle que :

a) un bon nombre de pays ne possèdent pas de cadres nationaux de prévention des risques biologiques régissant les organismes vivants modifiés (OVM) provenant de la biotechnologie;

b) les règlements nationaux actuels sur la prévention des risques biologiques ne régissent que les activités reliées à la manutention et à l'utilisation des OVM dans le pays même;

c) les efforts en vue de promouvoir des ententes internationales sur la prévention des risques biologiques abordent souvent les questions d'un point de vue autre que celui de la Convention sur la diversité biologique et l'Agenda 21; et les ententes internationales et/ou les lignes directrices pertinentes envisagées à l'heure actuelle ont une portée limitée.

d) en gros, il leur manque les caractéristiques propres à un cadre efficace de prévention des risques biologiques. Autrement dit, il devrait être plausible, souple, transparent, prévisible, conçu selon des buts clairs, modifiable en fonction des conditions socio-économiques et culturelles variables et peu onéreux.

10. Pour la biotechnologie comme pour toute nouvelle technologie, le taux de développement et le degré

de succès dépendent non seulement des capacités scientifiques et techniques d'un pays, mais également de son infrastructure de soutien et d'un milieu réceptif favorable à son intégration et à son application. La fiabilité de la biotechnologie ayant donné lieu à des appréhensions, on veillera à créer un ensemble de règlements régissant la prévention des risques biologiques qui constituera un élément clé dans la création d'un climat réceptif à la biotechnologie. La pierre angulaire de cet ensemble réside dans les cadres de réglementation de prévention des risques biologiques et comprend les ententes et les lignes directrices internationales admises par tous.

11. Il est également important, toutefois, d'acquérir la capacité d'appliquer la réglementation grâce à l'évaluation scientifiquement valable des effets sur l'environnement, y compris l'évaluation et la gestion des risques. Ni une entente internationale exécutoire sur la prévention des risques biologiques, ni des lignes directrices sur la prévention des risques biologiques ne pourront en elle-mêmes garantir un développement et/ou l'application sécuritaire de la biotechnologie. Il faut assurer une capacité d'application. Leur application doit reposer sur des principes scientifiques valables et être menée avec cohérence, compétence technique et à-propos. Elle dépend par ailleurs de la quantité et de la qualité des ressources humaines disponibles, des ressources financières, de l'information et/ou des capacités institutionnelles et infrastructurelles aux échelles nationale, régionale et internationale. Il convient de souligner que de telles ressources et capacités sont à l'heure actuelle inexistantes ou inadéquates dans un certain nombre de pays présentant des niveaux différents de développement biotechnologique.

12. Il convient de fournir une vue d'ensemble sur l'étendue et le degré des conditions de création de capacités nécessaires en vue de garantir la sécurité dans la recherche, le développement et l'application de la biotechnologie. Une brève liste illustrant bien les besoins et contraintes de taille auxquels sont confrontés les pays, notamment ceux en développement, pourrait à cet égard mentionner :

- le manque et le besoin de politiques formulées de biotechnologie et de prévention des risques biologiques;
- une capacité insuffisante de faire respecter les ententes, lignes directrices, directives et/ou règlements;
- le besoin d'une formation à tous les niveaux pour pallier le manque en ressources humaines;
- une capacité inadéquate de formuler et d'appliquer les ententes, lignes directrices, directives et/ou règlements;
- le besoin de collecte et d'échange d'informations (y compris l'accès aux bases de données et la connaissance des développements mondiaux);
- le besoin de recherche en évaluation des risques touchant certaines régions et/ou sous-régions particulières;
- le besoin de plus d'installations et de matériel pour assurer un contrôle convenable et la recherche en évaluation des risques;
- le besoin de mettre sur pied des services et/ou comités consultatifs de prévention des risques biologiques aux échelons institutionnel, national et régional;
- le besoin de planifier et d'adapter des méthodes pour contrôler les effets des essais sur le terrain et pour garantir le respect des règlements;
- le besoin d'assurer un soutien financier pour les problèmes de sécurité, considérés comme partie intégrante de projets de recherche et de développement;
- le besoin d'une coopération nationale, sous-régionale, régionale et mondiale, et

/...

- le besoin d'une harmonisation, d'une validation et d'une adoption mutuelle de données.

13. La question de la création de capacités liée à la sécurité en matière de biotechnologie (ou prévention des risques biologiques) a été mise en évidence lors des réunions tenues sous l'égide de la Convention sur la diversité biologique, à savoir celle du Groupe d'experts sur la prévention des risques biologiques, tenue au Caire du 1er au 5 mai 1995, celle du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Madrid du 24 au 28 juillet 1995, la première séance de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), tenue à Paris du 4 au 8 septembre 1995, et la première réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Aarhus du 22 au 26 juillet 1996. On a reconnu à toutes ces occasions que la création de capacités dans le domaine de la prévention des risques biologiques était un élément essentiel qui faciliterait une application efficace de tout règlement, ligne directrice, directive, entente internationale future en matière de prévention des risques biologiques. La question a été jugée hautement prioritaire et exige de façon pressante une attention internationale.

3. LA CRÉATION DE CAPACITÉS DÉFINIE EN FONCTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES

14. Il est également à propos, dès maintenant, d'élaborer une définition commune et d'évaluer la portée de la création de capacités. Lorsqu'il s'agit de prévention des risques biologiques, la création de capacités signifie le renforcement et/ou le développement à la fois des ressources humaines et du potentiel institutionnel et infrastructurel qui, suite à la révolution biotechnologique naissante, permettent aux pays (en particulier ceux en développement) de faire face à de nouveaux progrès et applications en biotechnologie dès leur apparition. Ils permettent en outre d'atteindre des normes de sécurité en biotechnologie par le biais d'une application efficace de lignes directrices, directives ou règlements existants ou prévus en matière de prévention des risques biologiques, ainsi que de toute entente internationale future sur la prévention des risques biologiques.

15. La création de capacités devrait être conçue d'une manière qui puisse également promouvoir un développement et une diffusion sécuritaires de la biotechnologie. Les cadres de réglementation ainsi que les activités entourant la création de capacités devraient en conséquence être conçus de manière à favoriser l'utilisation d'outils de prévention des risques biologiques et à encourager une recherche, un développement et une application sécuritaires des produits biotechnologiques. Comprise et entreprise sous cet angle, la création de capacités devrait garantir et améliorer le transfert des compétences, le développement et le renforcement des installations (et des politiques) concernées et la formation dans des domaines scientifiques liés à la prévention des risques biologiques et à la biotechnologie, y compris la formation en techniques et procédures d'évaluation et de gestion des risques.

16. Tel que souligné dans les articles pertinents de la Convention sur la diversité biologique, Agenda 21, chapitre 16 (Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques), chapitre 34 (Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités), et chapitre 37 (Mécanismes nationaux et coopération internationale pour le renforcement des capacités dans les pays en développement), l'attention générale devrait porter sur la création de capacités de façon coordonnée et concertée aux niveaux national, régional et international.

4. BUTS VISÉS PAR LA CRÉATION DE CAPACITÉS EN VUE D'UNE PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES

17. Tout effort ou initiative visant à créer des capacités pour assurer la prévention des risques biologiques a pour objectif principal de garantir une application sécuritaire et judicieuse de la biotechnologie et de maximiser ses bienfaits potentiels tout en évitant, autant que faire se peut, des effets défavorables sur la santé humaine et l'environnement. La création de capacités viserait des objectifs plus précis tels que :

/...

- a) Renforcer les capacités des pays, notamment ceux en développement, d'introduire et d'appliquer des mécanismes nationaux de sécurité en biotechnologie compatibles avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et adaptés à leur contexte propre, tout en assurant une approche harmonisée quant à l'évaluation et à la gestion des risques en biotechnologie au sein d'un cadre mondial régissant la prévention des risques biologiques;
 - b) Favoriser l'harmonisation des outils de prévention des risques biologiques nationaux et faciliter l'application de toute entente internationale future sur la prévention des risques biologiques, les initiatives permettant de tirer des leçons précieuses aux niveaux national, régional et international;
 - c) Favoriser la création de la capacité d'évaluation technologique nécessaire aux échelles nationale et régionale pour une gestion de la biotechnologie écologiquement rationnelle, dont l'évaluation des effets et risques pour l'environnement en tenant compte des garanties adéquates entourant le transfert des technologies.
 - d) Sensibiliser davantage le public et les décideurs principaux quant au potentiel et aux avantages relatifs et risques découlant de l'application écologique de la biotechnologie;
 - e) Renforcer la création de capacités au niveau local dans chaque pays de telle sorte qu'ils puissent évaluer, adopter, gérer et appliquer des technologies écologiques. La réalisation de cet objectif pourrait s'appuyer entre autres sur :
 - i) le développement des ressources humaines;
 - ii) le renforcement des capacités institutionnelles quant à la recherche, le développement et l'application de la biotechnologie;
 - iii) l'inclusion d'évaluations sectorielles sur les besoins en prévention des risques biologiques à l'intérieur des plans, objectifs et priorités nationaux, tel que prévu dans l'Agenda 21 de la Convention sur la diversité biologique à l'échelle nationale;
 - f) Entamer des partenariats technologiques à long terme entre les détenteurs de biotechnologies écologiques et les utilisateurs potentiels;
 - g) Contribuer au renforcement de réseaux internationaux d'information reliant les systèmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et autres systèmes internationaux concernés;
 - h) Faciliter et organiser aux échelles régionale et internationale des consultations, une harmonisation, des services consultatifs et une coopération qui permettront d'aborder des questions de prévention des risques biologiques débordant les cadres nationaux, telles que les migrations transnationales d'organismes vivants modifiés;
 - j) Favoriser une évolution harmonieuse et rapide du travail entamé par la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique autour de la mise au point d'un protocole sur la prévention des risques biologiques dans le cadre de la Convention;
18. Les choix et activités connexes devraient être conçus de manière à :
- a) Être compatibles avec et incorporables dans des plans, politiques et priorités nationaux, sous-régionaux et régionaux, dans la formulation et l'application du cadre et des mécanismes nationaux de prévention des risques biologiques;
 - b) Permettre des interventions efficaces de la part de toutes les parties prenantes concernées et viser tous les écosystèmes concernés;

/...

- c) Orchestrer les efforts pour en recueillir les bienfaits à l'échelle régionale et mondiale et assurer le partage équitable de ces bienfaits;
- d) Favoriser l'élaboration d'une portefeuille de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable, englobant tous les écosystèmes représentatifs d'importance régionale et/ou mondiale quant à la diversité biologique ;
- e) Permettre à chaque pays, par le biais des activités prévues, d'atteindre des objectifs en diversité biologique, biotechnologie et prévention des risques biologiques adoptés au préalable et ce, de façon stratégique et peu coûteuse.

19. Il serait souhaitable de compter sur la plus grande participation possible du secteur public, des milieux scientifiques, du public en général et du secteur privé (notamment l'industrie biotechnologique). Ce dernier a joué et joue encore, dans les pays développés, un rôle particulièrement vital en garantissant et en améliorant la sécurité en biotechnologie. Ce scénario pourrait être répété au profit des pays en développement dont la plupart comptent sur des ressources extrêmement limitées et ne peuvent, par conséquent et même dans le meilleur des cas, les consacrer prioritairement à la prévention des risques biologiques.

5. CONDITIONS DE CRÉATION DE CAPACITÉS

20. Il existe deux manières d'étayer les activités liées à la prévention des risques biologiques afin d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment :

- i) Soutenir les gouvernements dans la mise au point et l'application des cadres nationaux de prévention des risques biologiques au sein d'un contexte mondial.
- ii) Soutenir la collaboration et la coopération sous-régionale, régionale et internationale en ce qui a trait, entre autres, à l'échange d'informations.

5.1 Soutenir les gouvernements dans la mise au point et l'application des cadres nationaux de prévention des risques biologiques.

21. Il est nécessaire de lancer une initiative mondiale concertée en vue de fournir un appui financier et technique aux pays en développement à ceux dont l'économie est en transition et qui sont Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique. Ceci leur permettrait d'entamer ou de raffermir leurs tentatives de formulation et d'application de cadres de réglementation nationaux de prévention des risques biologiques et, le cas échéant, de réexaminer les règlements et politiques pertinents. Il appartiendra à chaque gouvernement de définir les initiatives à prendre (sans exclure l'éventualité de co-entreprises) et l'aide précise requise par son pays. Elles devront idéalement incorporer des éléments communs identifiés lors d'assemblées consultatives sous-régionales, régionales et mondiales.

22. Par voie de conséquence et après examen des conditions d'un cadre de prévention des risques biologiques à l'échelle nationale, il faudrait, par exemple, entamer des activités qui comprendraient :

- a) La préparation des Cadres nationaux pour la prévention des risques biologiques au sein d'un contexte mondial tel que prévu par les Lignes directrices techniques du PNUE pour la sécurité en biotechnologie et comprenant : les objectifs; la portée, les considérations d'ordre scientifique sur l'évaluation de la sécurité; l'application, le contrôle et les mécanismes de mise en vigueur; l'harmonisation des données et les procédures ainsi que la coopération régionale et internationale, y compris le développement de co-entreprises.
- b) La mise au point et l'installation de mécanismes permettant de contrôler la prévention des

/...

risques biologiques et l'infrastructure nécessaire, et englobant des éléments tels que :

- i) une Autorité nationale et/ou un Mécanisme institutionnel national et ses compétences, comprenant la fourniture de services et/ou de comités consultatifs;
- ii) les considérations de la part des pays quant à l'existence de mesures législatives pertinentes et à la manière de combler les lacunes repérées et
- iii) une considération sur la pertinence des structures et mesures existantes et l'éventuelle nécessité d'en adopter d'autres, selon qu'il conviendra, en vue de l'exécution efficace des mandats de l'Autorité nationale et/ou du Mécanisme institutionnel national. Les lois sont-elles facilement imposables et applicables par les requérants et les régulateurs? La législation fait-elle cas des risques et est-elle scientifiquement valable?

Un cadre législatif souple peut être souhaitable.

c) Le développement des ressources humaines et la création de capacités institutionnelles. Les activités déployées autour de cette question devraient prévoir :

- i) l'évaluation valable du besoin en compétences et le développement de programmes de formation, de recherche et d'éducation pertinents, selon les besoins;
- ii) la formation et/ou la recherche en biotechnologie et en sciences fondamentales connexes, ainsi qu'en utilisation des techniques d'évaluation et de gestion des risques et des études scientifiques pertinentes;
- iii) des conseils et des avis sur les approches scientifiques en évaluation et gestion des risques, (fichiers de scientifiques), et un acquittement réel de la responsabilité quant à l'examen des stratégies d'évaluation des risques et de gestion des risques proposées (il conviendrait d'avoir recours à différentes agences, ainsi qu'à des compétences internes et externes);
- iv) la formulation, la rationalisation et l'application des procédures d'examen, y compris l'approbation des permis, les avis de reconnaissance, les délais d'examen, etc...; la mise en place de bases de connaissance et des mécanismes d'échange d'informations adéquats et
- v) une harmonisation des procédures d'évaluation des risques et de la législation existante.

5.2 Soutenir la collaboration et la coopération entre les entités sous-régionales, régionales et internationales

23. Les activités adoptées et entamées devraient viser à faciliter la tenue d'assemblées consultatives sous-régionales, régionales et mondiales et à encourager le partage d'expériences, de compétences et de renseignements pertinents autour de questions de prévention des risques biologiques. Il s'agirait par là d'organiser des assemblées afin d'aborder aux niveaux sous-régional, régional et mondial des questions de prévention des risques biologiques de dimensions régionale et mondiale telles que : les migrations transnationales d'organismes vivants modifiés et/ou d'organismes présentant des caractéristiques nouvelles dues à la biotechnologie; l'échange de renseignements; les mécanismes d'ententes éclairées au préalable; une formation et une recherche adéquates en évaluation et gestion des risques; le partage de l'expérience, etc...

24. Il est nécessaire de soutenir les activités qui encouragent soit le renforcement, soit la mise en place de /...

services consultatifs, de réseaux d'échange de renseignements et autres à la fois sous-régionaux et régionaux/mondiaux. Les conditions et/ou activités qu'impliquent, aux niveaux sous-régional, régional et international, un règlement, une coopération et une coordination efficaces comprennent à titre indicatif :

- a) des services consultatifs aux niveaux sous-régional, régional et mondial;
- b) des mécanismes d'échange de renseignements. Le repérage, le renforcement et le recours à des mécanismes et/ou des organismes déjà en place et aptes à prodiguer l'information pertinente à chaque pays. Des mécanismes d'échange de renseignements entre les pays d'une région et/ou d'une sous-région afin de faciliter les mécanismes d'Ententes éclairées au préalable;
- c) des programmes de formation, d'éducation et de recherche (destinés aux scientifiques, législateurs, décideurs et administrateurs);
- d) des programmes de recherche conjoints en évaluation et gestion des risques. La création de liens sud-sud avec d'autres centres régionaux de recherche et de développement (R&D) et avec des centres au nord. Une attention particulière portée aux sujets de recherche et de développement propres à la région avec un juste mélange de savoir-faire des pays développés et de compétences des pays en développement;
- e) une participation tangible dans les activités de recherche et de développement en biotechnologie et un recours aux progrès scientifiques généraux pertinents;
- f) l'accès aux techniques et technologies pertinentes et le transfert de celles-ci;
- g) une harmonisation des procédures et des lignes directrices d'évaluation des risques, l'adoption mutuelle des données, la validation des données, etc...; et
- h) le recours à des organismes régionaux afin d'améliorer la coopération régionale et sous-régionale dans ce domaine (OCDE, IICA, ASEAN et le CMAE/Conférence ministérielle africaine sur l'environnement).

25. Toutes les activités mentionnées ci-dessus engloberont diverses questions nationales, régionales et mondiales interdépendantes du fait de l'imbrication de leurs éléments constitutifs. Grâce au soutien octroyé à des institutions, universités et centres d'excellence choisis avec discernement en fonction de cette initiative, les pays en développement pourront :

- a) effectuer de nombreux suivis et examens critiques pressants afin d'identifier la manière et les moyens de renforcer les capacités endogènes d'application des lignes directrices, règlements et/ou directives de prévention des risques biologiques;
- b) créer et adapter des mécanismes adéquats pour l'appréciation de la sécurité et l'évaluation des risques aux échelles sous-régionale, régionale et internationale, selon les besoins;
- c) élaborer plus amplement, au besoin, les procédures de sécurité existantes pour promouvoir le développement et la catégorisation scientifiques dans les domaines de l'évaluation et de la gestion des risques (conditions d'information; bases de données; procédures d'évaluation et de gestion des risques, contrôle et inspection), en prenant en considération les initiatives sous-régionales, régionales et internationales en cours et en évitant si possible tout dédoublement;
- d) organiser des ateliers, conférences, séminaires et autres échanges au sein du milieu scientifique aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, portant sur des thèmes prioritaires précis de prévention des risques biologiques et faisant appel à toutes les compétences scientifiques et technologiques disponibles dans chaque pays afin de réaliser ces échanges;

- e) offrir une formation à tous les niveaux (deuxième et troisième cycles, post-doctoral) ainsi qu'une formation pour administrateurs, décideurs, législateurs, techniciens et personnel de soutien dans les différents aspects de l'application de la biotechnologie et de la prévention des risques biologiques, en mettant l'accent sur les programmes de formation pour les enseignants appelés à former des scientifiques et des technologues au sein d'institutions de recherche avancée dans les pays sélectionnés;
- f) faciliter l'échange de renseignements sur les procédures exigées pour l'utilisation et la dissémination sécuritaires et contrôlées dans l'environnement d'organismes vivants modifiés et/ou d'organismes présentant des caractéristiques nouvelles, et faciliter la création de mécanismes d'assistance immédiate en cas d'urgences découlant de l'utilisation de tels produits;
- g) collaborer et/ou assurer la liaison avec d'autres institutions, organismes et agences internationaux pertinents autour des activités en cours dans le domaine de la prévention des risques biologiques.

6. CONCLUSION

26. La diversité biologique constitue le fondement même sur lequel la biotechnologie peut se développer et s'épanouir. Cette dernière permet d'importantes percées dans l'utilisation des ressources génétiques et biologiques au profit du développement économique des nations, du bien-être de l'humanité et de notre compréhension du monde vivant. Elle permet ainsi de mesurer et de contrôler la diversité biologique dont la vie et l'existence humaines sont tributaires.

27. Le fait que la biotechnologie puisse apporter d'énormes avantages explique qu'on y ait recours de plus en plus et soulève des questions quant aux effets potentiellement nuisibles à la santé humaine et l'environnement. Les appréhensions concernent notamment la capacité des règlements et des institutions en place d'aborder de façon efficace et universelle les questions touchant à la sécurité dans la recherche, le développement et l'application de la biotechnologie.

28. La création de capacités pour garantir la sécurité en biotechnologie, notamment dans les pays en développement, a par conséquent été placée en tête des questions prioritaires. Elle exige de toutes les parties prenantes une concertation et une coordination aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Les objectifs énumérés au paragraphe 17, et les conditions de création de capacités suggérées au paragraphe 18 et développées aux paragraphes 21-25 ci-dessus, méritent un examen sérieux du soutien financier et technique à octroyer, notamment aux pays en développement afin qu'ils créent et appliquent leurs propres cadres de prévention des risques biologiques et conditions connexes de création de capacités nationales.

29. L'adoption des objectifs et la mise en marche des initiatives de création de capacités en prévention des risques biologiques mentionnées ci-dessus, nécessitent une coopération et une collaboration internationale concertée afin de consolider un partenariat fort dont les pays, les organismes, les institutions, les ONG, l'industrie et le public en général ont besoin en vue d'entreprendre la tâche considérable, actuelle ou à venir, dans le domaine de la création de capacités, et qui garantira et fera progresser à l'échelle mondiale la recherche, le développement et l'application sécuritaires des produits de la biotechnologie.

30. La décision II/5, qui avait désigné le Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, a également reconnu la nécessité d'adopter des mesures provisoires au cours du développement du protocole. La COP a notamment reconnu la nécessité de développer des capacités à l'échelle nationale pour évaluer et gérer les risques, mettre sur pied des systèmes d'information adéquats et développer les compétences des ressources humaines en biotechnologie. La conférence a par ailleurs reconnu l'importance du rôle que les Lignes directrices techniques du PNUE pour la sécurité en biotechnologie pourraient assumer à cet égard et a insisté vivement pour que ces lignes directrices soient finalisées. Elles l'ont été et, compte tenu des besoins généraux en création de capacités des pays en développement soulignés dans cette Note, il se peut que le SBSTTA décide d'examiner la manière dont ces

/...

lignes directrices pourraient être élaborées et appliquées de façon à appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques.